

1. Structure de la ligue

- 1.2 La ligue se réserve le droit de transformer le ou les groupes en divisions, ces divisions seront alors soumises aux règles de promotion et relégation.
b. Si une division est soumise aux règles de promotion et relégation avec la Ligue de Soccer Élite du Québec, les équipes qui composent cette division et ces divisions inférieures doivent alors être enregistrées au sein d'un club.
- 1.3 Toutes les équipes doivent appartenir à un club dûment enregistré à la FSQ.

Commentaire : Retiré

Commentaire : Remplacé par 'être'

5. Enregistrement des équipes

7. Un club doit enregistrer, auprès de la ligue, et par équipe, tous les joueurs de cette équipe sur la liste d'équipe officielle (PTS) incluant les vétérans (O-30F/O-35M) aux conditions suivantes :
- a. Au 1er mai de chaque saison d'activités extérieures un minimum de seize (16) joueurs :
b. Cette liste ne pourra contenir plus de 25 joueurs selon la FSQ.
c. Les joueurs seniors de catégories U-21 et O-35 pourront apparaître sur deux listes de joueurs, soit sur une liste de joueur de la catégorie U-21 ou O-35 et sur une liste de joueurs de la catégorie senior régulière.

Commentaire : Retiré

Commentaire : Ajout

5.2 Joueur

1. Sont éligibles à jouer dans la ligue, les joueurs
a. qui ont l'âge requis par catégorie selon les règlements de la F.S.Q.

Tableau des catégories d'âge 2007

Catégorie	Éligibilité	année de naissance
Senior	U-21	nés en 1986, ou en 1987, ou en 1988
Senior	U-35	nés en 1972, en 1973, en..., en 1985
Vétéran	O-35	nés entre le 31/12/1901 et le 31/12/1971

Commentaire : Ajusté

5.4. Transfert interne de joueurs

2. Aucun transfert ne sera autorisé après la date prévue aux règlements généraux de la F.S.Q. (30 août)

Commentaire : Remplacer par 31

6. Calendrier

4. Les équipes devront se conformer à l'obligation de jouer aux journées fixes de match.

Dans les cas de force majeure, le commissaire pourra autoriser une équipe à dévier de cette obligation. Cette dérogation ne pourra par contre être au désavantage de l'équipe visiteuse, dans un tel cas, l'équipe visiteuse pourra demander de replacer cette partie lors de la période de validation du calendrier préliminaire. L'équipe visiteuse sera considérée désavantagée par la ligue si :

1. l'équipe réserve immédiate de l'équipe 'visiteuse' joue le même jour
2. l'équipe 'visiteuse' est l'équipe réserve immédiate d'une autre équipe du club qui joue le même jour.

Commentaire : Ajout

5. En Championnat, aucun match ne sera être mis à l'horaire avant 13h00 et après 21h00

Commentaire : Modif.

6.1 Changement au calendrier

3. e. L'équipe sanctionnée qui est responsable (ou plutôt le terrain de celle-ci) du changement au calendrier original (que ce match soit à reprendre), sera pénalisée en perdant le privilège de recevoir cette partie (cette équipe est donc appelée à visiter l'équipe lésée). Les frais d'arbitrage de cette partie remise à l'horaire seront partagés moitié-moitié entre les deux équipes en cause.

Commentaire : Remplacer par : seront assumés à 100% par l'équipe originalement prévue au calendrier comme receveuse.

7 Championnat

4. En cas d'égalité des points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :
- d. En favorisant l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts au total,
 - e. En favorisant l'équipe avec le plus de victoires,

Commentaire : Inverser d. et e.

11.3 Nombre de joueurs

- 1. Peuvent prendre part à un match et être présent sur le banc d'une équipe :
 - a. un maximum de trois (3) dirigeants munis d'un passeport dûment validé
 - b. un maximum de dix-huit (18) joueurs éligibles et physiquement aptes à jouer et munis d'un passeport dûment validé (sous réserve du point 9 de cet article).
- 5. Une équipe ne peut utiliser plus de cinq (5) joueurs « RÉSERVE » par match.
- 6. Un joueur « RÉSERVE »
 - a. Un joueur « RÉSERVE » est défini comme un joueur provenant du même club, provenant de classe égale ou inférieure et de catégorie égale ou inférieure et si de catégorie égale, de division inférieure.
 - b. Un joueur U-21 et/ou vétéran (O-35) est considéré « RÉSERVE » pour les divisions une (1) à cinq (5)
 - c. Un joueur vétéran inscrit en première division vétéran ne pourra être « RÉSERVE » qu'en première (1^{re}), deuxième (2^e) et troisième (3^e) division
 - d. Un joueur « RÉSERVE » ne peut jouer pour plus d'une équipe de son club dans une même division.
 - e. Un joueur « RÉSERVE » est limité à six (6) matchs par équipe par saison d'activités.
 - f. Chaque match pour lequel une équipe qui utilise un joueur « RÉSERVE » lorsque le joueur a déjà joué 6 matchs, sera déclarée forfait.

Commentaire : Ajout

Commentaire : Ajout

Commentaire : Retiré

Pour les besoins d'arrimage avec la réglementation de la réforme des compétitions de la Fédération de Soccer du Québec au point D-Utilisation des joueurs article 35.9.2 le délai d'inactivité (sans joué) pour la LSM sera de quatorze jours au lieu de sept. Ce type de joueur sera considéré comme joueur réserve, pour rendre le joueurs éligible à un match, la LSM devra émettre une autorisation par courriel. Cette autorisation devra accompagner la feuille de match originale et être envoyée (par l'arbitre) au bureau d'administration de la ligue, toute infraction dans ces procédures rendra le joueur inéligible et la partie sera déclarée forfait à l'adversaire.

Commentaire : Ajout

11.7 Durée du match

b. si 80% (72 minutes) du match a été joué (noirceur, orage, éclaires, etc...), et l'écart de buts marqués entre les équipes était égale ou supérieur à deux buts : Il reste entre dix (10) et vingt (20) minutes et la différence des buts entre les équipes est supérieure à deux (2) buts.

Commentaire : Retiré